

The background of the entire page is a sepia-toned photograph of several Indigenous people, likely from the First Nations, wearing traditional regalia. They are adorned with large, feathered headdresses and intricate, patterned tunics. One individual in the foreground is looking towards the camera, while others are partially visible behind them, some holding objects that appear to be part of their ceremonial attire.

D2

**INFORMATION
FINANCIÈRE
RELATIVE AUX
RECETTES LOCALES**

**MODÈLE D'ÉTATS
FINANCIERS**



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

1^{ER} AVRIL 2019

TABLEAU 1 – LISTE DES DOCUMENTS DE BASE

Le tableau suivant contient la liste des documents de base que le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a mis à la disposition des Premières Nations afin qu'elles puissent s'en servir pour élaborer, mettre en œuvre et améliorer leur gestion financière.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE			
	A1	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – PROCÉDURES D'EXAMEN	Procédures à appliquer pour demander l'attestation de conformité relative à la Loi sur l'administration financière d'une Première Nation.
	A2	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NORMES	Normes qui soutiennent des pratiques rigoureuses en matière d'administration financière et qui forment la base de la Loi sur l'administration financière.
	A3	MODÈLE DE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE	Modèle de Loi sur l'administration financière qui répond aux exigences des <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .
	A4	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – NOTES EXPLICATIVES	Notes explicatives accompagnant le modèle de Loi sur l'administration financière.
	A5	LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE – AUTO-ÉVALUATION	Outil pouvant servir à comparer les lois existantes ou proposées sur l'administration financière de la Première Nation aux <i>Normes relatives à la Loi sur l'administration financière</i> .
SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE			
	B1	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du système de gestion financière d'une Première Nation aux fins de la certification du système de gestion financière par le CGF.
	B2	SYSTÈME DE GESTION FINANCIÈRE – NORMES	Une Première Nation doit démontrer la conformité à ces normes afin d'obtenir la certification du système de gestion financière. Ces normes soutiennent les pratiques rigoureuses en ce qui concerne le fonctionnement, la gestion, la présentation de l'information et le contrôle du système de gestion financière d'une Première Nation.
RENDEMENT FINANCIER			
	C1	RENDEMENT FINANCIER – PROCÉDURES DE CERTIFICATION	Procédures à appliquer pour demander un examen du rendement financier d'une Première Nation aux fins de la certification du rendement financier par le CGF.
	C2	RENDEMENT FINANCIER – NORMES	Normes qui évaluent l'historique du rendement financier d'une Première Nation sur une période de cinq ans, à l'aide d'un maximum de six ratios financiers. Une Première Nation doit démontrer la conformité à ces normes afin d'obtenir la certification du rendement financier.
INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES			
	D1	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NORMES	Normes qui établissent les exigences de présentation de l'information financière relative aux recettes locales et aux dépenses d'une Première Nation.
	<input checked="" type="checkbox"/>	D2	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'ÉTATS FINANCIERS
		D3	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – MODÈLE D'INFORMATIONS SECTORIELLES À PRÉSENTER PAR VOIE DE NOTES DANS LES ÉTATS FINANCIERS
		D4	INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AUX RECETTES LOCALES – NOTES EXPLICATIVES

État des recettes locales et des dépenses et état de la variation des
fonds de réserve financés par les recettes locales

Première Nation [Nom]

Pour l'exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1

Première Nation [Nom]

Le 31 [décembre / mars] 20X1

Table des matières

Rapport de l'auditeur indépendant.....	1-2
État des recettes locales et des dépenses.....	3
État de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales.....	4
Notes complémentaires.....	5

Rapport de l'auditeur indépendant

Aux membres de la Première Nation [Nom]

Nous avons audité l'état des recettes locales et des dépenses ainsi que l'état de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales de la Première Nation [Nom] pour l'exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1 ci-joints, de même qu'un résumé des principales conventions comptables utilisées et autres informations explicatives (collectivement, les « états financiers »). Les états financiers ont été préparés par la direction selon la méthode de comptabilité décrite à la note 2.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément à la méthode de comptabilité décrite à la note 2, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à émettre une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle des recettes locales et des dépenses ainsi que de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales de la Première Nation [Nom] pour l'exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1, conformément à la méthode de comptabilité décrite à la note 2.

Méthode de comptabilité

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 des états financiers, laquelle décrit la méthode de comptabilité utilisée. Les états financiers sont préparés afin de fournir de l'information aux membres de la Première Nation [Nom], aux contribuables assujettis aux impôts locaux, à la Commission de la fiscalité des premières nations et aux autres utilisateurs, tel qu'il est précisé au paragraphe 14(2) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Il est donc possible que ces états financiers ne puissent se prêter à un usage autre.

[Signature de l'auditeur]

[Date du rapport de l'auditeur]

[Ville (province ou territoire)]

Première Nation [Nom]

État des recettes locales et des dépenses pour l'exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1

	Budget	20x1	20x0
	\$	\$	\$
Partie 1 : Recettes			
Recettes locales pour l'exercice en cours			
Excédent accumulé — Report des recettes locales de l'exercice précédent			
Déficit accumulé — Report des recettes locales de l'exercice précédent			
Produit des emprunts			
Sommes provenant des fonds de réserve			
Sommes empruntées sur les fonds de réserve			
	-	-	-
Partie 2 : Dépenses			
Dépenses gouvernementales générales			
Services de protection			
Transport			
Services récréatifs et culturels			
Développement communautaire			
Santé environnementale			
Services financiers			
Autres services			
Subventions			
Montants pour éventualités			
	-	-	-
Transferts dans les fonds de réserve			
Remboursement de sommes empruntées sur les fonds de réserve			
	-	-	-
Excédent (insuffisance) des recettes par rapport aux dépenses	-	-	-

Au nom de la Première Nation [Nom]

Chef

Président du Comité des finances et d'audit

Directeur des finances

Première Nation [Nom]

État de la variation des fonds de réserve financés par les recettes locales
pour l'exercice clos le 31 [décembre / mars] 20X1

	[Nom du fonds de réserve]			
	\$	\$	\$	\$
Solde d'ouverture au 1^{er} [janvier/avril] 20X0				
Transferts de sortie				
Vers le compte de recettes locales				
Vers le fonds de réserve _____				
Sommes empruntées				
Transferts d'entrée				
En provenance du compte de recettes locales				
En provenance du fonds de réserve _____				
Sommes remboursées				
Solde de clôture au 31 [décembre/mars] 20X1				

Première Nation [Nom]

Notes complémentaires

Pour l'exercice clos le 31[décembre / mars] 20X1

1. Description des recettes locales

Les recettes locales de la Première Nation [Nom] (la « Première Nation ») sont constituées de recettes perçues en vertu des lois sur les recettes locales de la Première Nation et comprennent les recettes tirées d'impôts fonciers, de taxes sur la prestation de services et les activités commerciales, de dépenses de développement et de [*décrire toute autre activité*]. Le paragraphe 14(1) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») exige que les recettes locales d'une Première Nation soient comptabilisées et présentées séparément des autres recettes de la Première Nation, conformément aux normes établies en vertu de l'alinéa 55(1) d) de la Loi.

2. Mode de présentation

Les présents états financiers ont été préparés conformément aux dispositions portant sur la présentation de l'information financière du paragraphe 14(1) de la Loi et aux normes de présentation de l'information financière prévues à l'alinéa 55(1) d) de la Loi (les « normes de présentation de l'information financière »). Les normes de présentation de l'information financière sont fondées sur les Normes relatives aux lois sur les dépenses des Premières Nations établies par la Commission de la fiscalité des premières Nations et exigent qu'une Première Nation présente l'information financière selon la même méthode de comptabilité que celle énoncée dans sa loi sur les dépenses.

3. [Événements postérieurs à la date de clôture – au besoin]

[•]

4. [Note additionnelle – au besoin ou si utile pour le lecteur]

[•]